

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722 av de Colmar  
47916 Agen Cedex 9

Agen, le 14/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté de Communes du Fumélois**

34 Avenue de l'Usine  
47500 Fumel

Références : PV/SM/Ubd24-47/2025/132

Code AIOT : 0003102744

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement Communauté de Communes du Fumélois implanté déchèterie lieu-dit Fossal 47500 Montayral. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'organisme agréé ayant procédé au contrôle périodique de l'installation informe l'inspection des installation classées du non-respect, par l'exploitant, du délai de réponse de trois mois fixé par la réglementation, ainsi que de l'augmentation des capacités du site conduisant au dépassement du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Cette augmentation de capacité n'a pas été préalablement portée à la connaissance du préfet, aucune demande d'enregistrement n'a été déposée en préfecture.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes du Fumélois
- déchèterie lieu-dit Fossal 47500 Montayral
- Code AIOT : 0003102744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Montayral est classée au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Suite à l'augmentation des capacités du site, il est attendu de l'exploitant qu'il régularise sa situation administrative.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Régime de classement	Code de l'environnement du 01/07/2024, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Déchets susceptibles de contenir des batteries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Mesures conservatoires	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7	Mesures conservatoires	15 jours
5	Signalisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Mesures conservatoires	1 mois
6	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23	Mesures conservatoires	1 mois
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Echéancier de mise en conformité	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dépasse le seuil de l'enregistrement fixé par la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune demande d'enregistrement n'a été déposée en préfecture. L'exploitation d'une installation sans le titre requis constitue une infraction délictuelle.

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site est proposé à Monsieur le préfet. Ce projet détaille un échéancier pour : la constitution et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ou pour la cessation de l'activité.

Lors de la visite, des non-conformités aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 mars 2014 (installations de collecte de déchets non dangereux, régime de l'enregistrement) et du 27 mars 2012 (installations de collecte de déchets dangereux, régime de la déclaration) sont constatées. Des mesures conservatoires sont proposées pour prévenir les risques que représentent ces non-conformités dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Echéancier de mise en conformité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

**Constats :**

Par courriel du 15 mai 2025, l'organisme agréé SOCOTEC informe l'inspection des installations classées que l'exploitant n'a pas transmis, suite au rapport de contrôle périodique daté du 14/02/2025, d'échéancier de mise en conformité dans le délai de trois mois prescrit.

Suite à la visite d'inspection du 16 juin 2025, l'exploitant transmet, ce même 16 juin, un échéancier des actions correctives prévues.

L'inspecteur rappelle à l'exploitant son obligation d'adresser son échéancier, ainsi que tout justificatif des actions correctives entreprises et/ou programmées, à son organisme de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Régime de classement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/07/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, régime de classement au titre de la rubrique 2710

**Prescription contrôlée :**

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion

des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a ) Supérieure ou égale à 7 tonnes..... A

b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes..... DC

2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :

a ) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>..... E

b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>..... DC

### Constats :

Le site est doté de 12 bennes de 30 m<sup>3</sup> mises à la disposition des apporteurs de déchets. Le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur au seuil du régime de l'enregistrement fixé par la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les capacités de réception de déchets dangereux (cuves, armoire chimique notamment), sont supérieures à une tonne soit le seuil de déclaration fixé par la rubrique 2710-1.

Le site n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Le site n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710-1.

L'exploitant présente à l'inspecteur de l'environnement un devis daté du 2 juin 2025, référencé n°2505E61B3000051, établi pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant déclare que cette démarche de régularisation de la situation administrative du site a été entreprise suite au contrôle périodique du 29/01/2025. L'exploitant précise que le devis susmentionné n'a pas été accepté.

L'exploitation d'une installation classée sans le titre requis est une non-conformité à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, et constitue une infraction délictuelle à ce même code.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Déchets susceptibles de contenir des batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence

d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

#### **Constats :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques. Ils sont disposés dans un bac lui-même entreposé à proximité immédiate des locaux du site. L'inspecteur de l'environnement invite l'exploitant à prendre en compte, dans l'aménagement de son site, les risques de propagation d'un incendie (effet dominos).

La non-séparation des déchets susceptibles de contenir des batteries constitue une non-conformité à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mesures conservatoires**

**Proposition de délais : 1 mois**

#### **N° 4 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - 2.7**

**Thème(s) : Risques accidentels, déversement accidentel**

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

#### **Constats :**

La rétention associée à la cuve de stockage des hydrocarbures est partiellement remplie de liquide. De fait, la capacité de la rétention à prévenir tout déversement accidentel n'est pas garantie. L'inspecteur n'a pas contrôlé la présence de jauge de niveau.

Ce fait constitue une non-conformité au point 2.6 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de

déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vidanger la rétention de tout son contenu, lequel constitue un déchet dangereux, vers la filière appropriée et dûment autorisée, et en justifier la réalisation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives garantissant en permanence la disponibilité du volume de la rétention. Il met en œuvre les dispositions matérielles et/ou organisationnelles permettant le contrôle et le maintien de cette disponibilité effective.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Signalisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, signalisation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

**Constats :**

Par sondage, l'inspecteur constate l'absence de signalisation des risques, notamment au niveau des quais, de l'armoire chimique et de la cuve à hydrocarbure.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**Constats :**

L'interdiction d'apporter du feu n'est pas affichée sur le site.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

**Constats :**

La clôture du site présente une brèche. L'exploitant déclare subir des dégradations récurrentes de la clôture et des intrusions sur son site.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 2 mois